

**NOTICE :**

- Le décret du 29 octobre 2020 s'applique à l'ensemble des départements soumis à un couvre-feu (départements métropolitains) – 1ère colonne du tableau

- Le décret du 16 octobre 2020 reste applicable pour les territoires et départements d'outre-mer non régis par le décret du 29 octobre (tous les départements ou territoires d'outre-mer) – 2ème colonne du tableau

Application du décret du 29 octobre 2020, modifié par le décret du 14 décembre dans les départements soumis à un couvre-feu: application immédiate de l'ensemble des mesures du décret du 14 décembre

	Articles du décret Du 29 octobre 2020	Mesures prévues dans le décret du 29 octobre 2020 (départements soumis à un couvre-feu)  <i>France métropolitaine + Martinique</i>	Articles du décret Du 16 octobre 2020	Mesures prévues dans le décret du 16 octobre (départements et territoires d'outre-mer non régis par le décret du 29 octobre)  <i>Départements et territoires d'outre-mer</i>
<b>Rassemblements</b>				
Rassemblements	Article 3 du décret Article 38 du décret	<b>Interdiction des rassemblements de plus de six personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, à l'exception:</b> 1) Des manifestations revendicative (article L. 211-1 du CSI) 2) Des rassemblements à caractère professionnel 3) Des services de transport de voyageurs 4) Des ERP autorisés à ouvrir 5) Des cérémonies funéraires 6) Des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989 7) Des marchés alimentaires et non alimentaires (article 38 du décret)	Article 3 du décret Article 38 du décret	<b>Interdiction des rassemblements de plus de six personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, à l'exception:</b> 1) Des manifestations revendicative (article L. 211-1 du CSI) 2) Des rassemblements à caractère professionnel 3) Des services de transport de voyageurs 4) Des ERP autorisés à ouvrir 5) Des cérémonies funéraires 6) Des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989 7) <u>Des visites guidées organisées et autres activités encadrées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle</u> 8) Des marchés alimentaires <b>et non alimentaires</b> (article 38 du décret)  <b>Interdiction des événements de plus de 5000 personnes</b>
<b>Port du masque</b>				
Obligation de port du masque	Article 1 du décret Article 2 du décret Titre 2 du décret Article 27 du décret Annexe 1 du décret	<b>Obligation de port du masque dans tous les ERP et dans les services de transport</b>  <b>Pas d'obligation de port du masque pour :</b> - Les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical ; - Les enfants de moins de 11 ans (avec masque recommandé pour les enfants de 6 à 11 ans) , sauf dans les écoles où le masque est obligatoire dès 6 ans - <b>Les exceptions prévues dans le décret (pratique sportive, pratique artistique)</b>  <b>Mesure susceptibles d'être prise par les préfets : imposer le port du masque lorsque les circonstances locales l'exigent, sauf dans les locaux d'habitation</b>	Article 1 du décret Article 2 du décret Titre 2 du décret Article 27 du décret Annexe 1 du décret	<b>Obligation de port du masque dans tous les ERP et services de transports</b>  <b>Pas d'obligation de port du masque pour :</b> - Les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical ; - Les enfants de moins de 11 ans (avec masque recommandé pour les enfants de 6 à 11 ans) - Les exceptions prévues dans le décret (pratique sportive, pratique artistique)  <b>Mesures susceptibles d'être prises par les préfets : imposer l'obligation de port du masque lorsque les circonstances locales l'exigent, sauf dans les locaux d'habitation</b>
<b>Culture et vie sociale</b>				
<b>ERP de type L</b>				



<p><i>Salles de projection (cinémas) et salles de spectacles (théâtres, salles concert, cabarets, cirques non forains...)</i></p> <p><i>Salles à usage multiple (par exemple salles des fêtes ou salles polyvalentes)</i></p> <p><i>Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de quartier</i></p>	Article 45 du décret	<p><b>Fermeture au public des ERP de type L, à l'exception:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des salles d'audience des juridictions</li> <li>- Des salles de vente</li> <li>- Des crématoriums</li> <li>- Des chambres funéraires</li> <li>- Des activités des artistes professionnels (à huis clos)</li> <li>- Des groupes scolaires et périscolaires (mais pas des activités extra-scolaires) uniquement dans les salles à usage multiple</li> <li>- De la formation continue ou professionnelle</li> <li>- Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation</li> <li>- Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et des réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire</li> <li>- De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité</li> <li>- De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination</li> </ul>	Article 45 du décret Article 50 du décret	<p><b>Mesure automatique:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Port du masque obligatoire</b></li> <li>- <b>Places assises obligatoire</b>, avec distance d'un siège entre deux personnes ou groupe de moins de 6 personnes</li> <li>- <b>Interdiction des événements festifs ou pendant lesquels le port du masque ne peut être porté pendant toute la durée de l'évènement</b></li> <li>- <b>Jauge limitée à 5000 personnes avec déclaration préalable en préfecture pour les événements de plus de 1500 personnes</b></li> <li>- Accès aux <b>espaces de regroupement interdits</b>, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières</li> </ul> <p><b>Mesure à la main des préfets:</b> fermeture des ERP de type L, sauf pour les salles d'audience des juridictions, les crématoriums et les chambres funéraires</p>
<b>ERP de type CTS</b>				
<p><i>Chapiteaux, tentes et structures (ex : cirques, etc.)</i></p>	Article 45 du décret	<p>Fermeture au public des ERP de type CTS, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des activités des artistes professionnels (à huis clos) ;</li> <li>- Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation</li> <li>- Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire</li> <li>- De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité</li> <li>- De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination</li> </ul>	Article 45 du décret Article 50 du décret	<p><b>Mesure automatique:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Port du masque obligatoire</b></li> <li>- <b>Places assises obligatoire</b>, avec distance d'un siège entre deux personnes ou groupe de moins de 6 personnes</li> <li>- <b>Interdiction des événements festifs ou pendant lesquels le port du masque ne peut être porté pendant toute la durée de l'évènement</b></li> <li>- <b>Jauge limitée à 5000 personnes avec déclaration préalable en préfecture pour les événements de plus de 1500 personnes</b></li> <li>- Accès aux <b>espaces de regroupement interdits</b>, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières</li> </ul> <p><b>Mesure à la main des préfets:</b> fermeture des ERP de type CTS</p>
<b>ERP de type S</b>				
<p><i>Bibliothèques, centres de documentation, et par extension médiathèques</i></p>	Article 45 du décret	<p><b>Ouverture des bibliothèques entre 6 heures et 20 heures, centres de documentation et centre de consultation d'archives relevant de la catégorie S dans les conditions suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;</li> <li>- L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er du décret.</li> </ul> <p><b>Les personnes de plus de onze ans portent un masque de protection.</b></p> <p><b>Il est également possible d'organiser dans les ERP de type S :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'accueil des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation</li> <li>- L'accueil des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire</li> <li>- L'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité</li> <li>- L'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination</li> </ul>	Article 27 du décret Article 50 du décret	<p><b>Mesure automatique:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Port du masque obligatoire</b></li> </ul> <p><b>Mesure à la main des préfets:</b> fermeture des ERP de type S</p>
<b>ERP de type Y</b>				
<p><i>Musées (et par extension, monuments)</i></p>	Article 45 du décret	<p><b>Fermeture au public des ERP de type Y, à l'exception :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation</li> <li>- Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire</li> <li>- De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité</li> <li>- De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination</li> </ul>	Article 45 du décret Article 50 du décret	<p><b>Mesure automatique:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Port du masque obligatoire</b></li> <li>- <b>Jauge par densité de 4m² par personne</b></li> </ul> <p><b>Mesure à la main des préfets:</b> fermeture des ERP de type Y</p>
<b>ERP de type R</b>				
<p><i>Établissements d'enseignement artistique (conservatoires)</i></p>	Article 35 du décret	<p><b>Fermeture au public, sauf pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les pratiques professionnelles ;</li> <li>- Les formations délivrant un diplôme professionnel ;</li> <li>- Les enseignements intégrés au cursus scolaire (mais pas pour les activités extra-scolaires)</li> </ul>	Article 35 du décret	<p><b>Mesures automatiques :</b> port du masque obligatoire sauf pour la pratique artistique</p>
<b>Sports et loisirs</b>				
<b>ERP de type X</b>				
<p><i>Établissements sportifs couverts (y compris piscines couvertes)</i></p>	Articles 42 à 44 du décret	<p><b>Fermeture au public des établissements sportifs couverts, à l'exception:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau (à huis clos)</li> <li>- Des groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle</li> <li>- Des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la N</li> <li>- Des formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles</li> <li>- <b>les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures ;</b></li> <li>- Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la N</li> <li>- Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant ui</li> <li>- De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité</li> <li>- De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination</li> </ul> <p>Les vestiaires collectifs sont fermés sauf pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;</li> <li>- les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle</li> <li>- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la m</li> <li>- les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles.</li> </ul>	Articles 42 à 44 du décret Article 50 du décret	<p><b>Mesure automatique:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Pour l'accueil du public, distance d'un siège</b> entre deux personnes ou groupes de 6 personnes maximum</li> <li>- <b>Places assises obligatoires, sauf pour les établissements dépourvus de sièges</b> (exemple des petits stades sans tribunes) qui peuvent accueillir un public debout avec distanciation physique d'un mètre, à l'exception des spectacles ou projections</li> <li>- <b>Port du masque obligatoire</b> sauf pour la pratique sportive</li> <li>- Pour la pratique sportive, <b>distance de deux mètres</b> sauf lorsque la nature de l'activité ne le permet pas</li> <li>- Jauge de <b>5000 personnes</b> maximum avec <b>déclaration préalable</b> pour les événements de plus de 1500 personnes</li> <li>- Accès aux <b>espaces de regroupement interdits</b>, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières</li> </ul> <p><b>Mesure à la main des préfets:</b> fermeture des ERP de type X</p>
<b>ERP de type PA</b>				

Établissements sportifs de plein air	Articles 42 à 44 du décret	<p><b>Fermeture au public des établissements de plein air, à l'exception:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau (à huis clos)</li> <li>- Des groupes scolaires et périscolaires</li> <li>- Des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH</li> <li>- Des formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles</li> <li>- les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures</li> <li>- les activités physiques et sportives des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat</li> <li>- Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation</li> <li>- Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire</li> <li>- De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité</li> <li>- De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination</li> </ul> <p>Les vestiaires collectifs sont fermés sauf pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;</li> <li>- les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;</li> <li>- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;</li> <li>- les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles.</li> </ul>	Articles 42 à 44 du décret Article 50 du décret	<p><b>Mesure automatique:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour l'accueil du public, distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de 6 personnes maximum</li> <li>- Places assises obligatoires, sauf pour les établissements dépourvus de sièges (exemple des petits stades sans tribunes) qui peuvent accueillir un public debout avec distanciation physique d'un mètre, à l'exception des spectacles ou projections</li> <li>- Port du masque obligatoire sauf pour la pratique sportive</li> <li>- Pour la pratique sportive, distance de deux mètres sauf lorsque la nature de l'activité ne le permet pas</li> <li>- Jauge de 5000 personnes maximum avec déclaration préalable pour les événements de plus de 1500 personnes</li> <li>- Accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières</li> </ul> <p><b>Mesure à la main des préfets :</b> fermeture des ERP de type PA</p>
ERP de type OA « Parcours de pêche »	Article 42 du décret	Les établissements de plein air au sein desquels est pratiquée la pêche en eau douce sont ouverts.		
Stades et hippodromes (ERP de type PA)	Article 42 du décret	Fermeture au public des stades et hippodromes, mais autorisation de la pratique des sportifs professionnels et des compétitions sportives à huis clos (matches de football professionnel, courses hippiques) et des dérogations mentionnées ci-dessus pour les ERP de type plein air	Article 42 du décret	<p><b>Mesure automatique:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour l'accueil du public, distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de 6 personnes maximum</li> <li>- Places assises obligatoires, sauf pour les établissements dépourvus de sièges (exemple des petits stades sans tribunes) qui peuvent accueillir un public debout avec distanciation physique d'un mètre, à l'exception des spectacles ou projections</li> <li>- Port du masque obligatoire sauf pour la pratique sportive</li> <li>- Pour la pratique sportive, distance de deux mètres sauf lorsque la nature de l'activité ne le permet pas</li> <li>- Jauge de 5000 personnes maximum avec déclaration préalable pour les événements de plus de 1500 personnes</li> <li>- Accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières</li> </ul> <p><b>Mesure à la main des préfets :</b> fermeture des ERP de type PA</p>
Parcs à thème, parcs zoologiques (ERP de type PA)	Article 42 du décret	Fermeture au public des parcs à thème et parcs zoologiques à l'exception des dérogations mentionnés ci-dessous pour les ERP de type plein air	Article 42 du décret Article 50 du décret	<p><b>Mesure automatique:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Port du masque obligatoire</li> <li>- Jauge par densité de 4m<sup>2</sup> par personne et plafond fixé par le préfet s'il le juge nécessaire</li> <li>- Déclaration préalable pour les événements de plus de 1500 personnes</li> <li>- Accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières</li> </ul> <p><b>Mesure à la main des préfets :</b> fermeture des ERP de type PA</p>
<b>ERP de type P</b>				
Salles de danse (discothèques)	Article 45 du décret	<p><b>Fermeture au public des discothèques, à l'exception :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation</li> <li>- Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire</li> <li>- De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité</li> <li>- De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination</li> </ul>	Article 45 du décret	Fermeture au public des discothèques
Salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades, escape game, laser game etc.)	Article 45 du décret	<p><b>Fermeture au public des salles de jeux, à l'exception :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation</li> <li>- Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire</li> <li>- De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité</li> <li>- De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination</li> </ul>	Article 45 du décret Article 50 du décret	<p><b>Mesure automatique:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Distance minimal d'un mètre ou d'un siège entre deux personnes ou groupes de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique</li> <li>- Port du masque obligatoire</li> <li>- Accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières</li> </ul> <p><b>Mesure à la main des préfets :</b> fermeture des ERP de type P</p>
<b>Économie et tourisme</b>				
<b>ERP de type N (et EF et OA)</b>				
Restaurants (type N) Débits de boissons (type N) Établissements flottants pour leur activité de restauration (type EF) Restaurants d'altitude (OA)	Article 40 du décret	<p><b>Fermeture au public des ERP de type N, à l'exception:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des activités de livraison et de vente à emporter</li> <li>- Du « room service » des restaurants et bars d'hôtels</li> <li>- De la restauration collective sous contrat ou en régie</li> </ul>	Article 40 du décret Article 50 du décret	<p><b>Mesure automatique:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Port du masque obligatoire pour le personnel en permanence et pour les personnes accueillies lors de leurs déplacements</li> <li>- Distance minimale d'un mètre entre deux chaises de tables différentes</li> <li>- Groupes de 6 personnes maximum par table</li> <li>- Affichage de la capacité maximale d'accueil de l'établissement</li> </ul> <p><b>Mesures à la main des préfets :</b> fermeture des ERP de type N, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le « room service » des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat</p>
Restaurants routiers (type N)	Article 40 du décret	<p><b>Fermeture des restaurants routiers, à l'exception :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des livraisons et de la vente à emporter ;</li> <li>- De la restauration assurée au bénéfice exclusif de professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle</li> </ul> <p><b>Mesures à la main des préfets :</b> définir la liste des établissements qui sont autorisés à accueillir des routiers, compte tenu de leur proximité des axes routiers et de leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier</p>	Article 40 du décret Article 50 du décret	<p><b>Mesure automatique:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Port du masque obligatoire pour le personnel en permanence et pour les personnes accueillies lors de leurs déplacements</li> <li>- Distance minimale d'un mètre entre deux chaises de tables différentes</li> <li>- Groupes de 6 personnes maximum par table</li> <li>- Affichage de la capacité maximale d'accueil de l'établissement</li> </ul> <p><b>Mesures à la main des préfets :</b> fermeture des ERP de type N, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter</p>

ERP de type O				
Hôtels (ERP de type O)	Article 27 du décret Article 40 du décret	Mesures automatiques : - Ouverture au public des hôtels - Port du masque obligatoire dans les espaces permettant des regroupements - Interdiction de la restauration et des débits de boisson des hôtels, à l'exception du « room service » des restaurants et bars d'hôtels	Article 27 du décret	Mesure automatique: - Ouverts au public - Port du masque obligatoire dans les espaces permettant des regroupements
ERP de type M				
Magasins de vente, commerces divers et centres commerciaux (ERP de type M)	Article 37 du décret	Les magasins de vente et centres commerciaux relevant de la catégorie M peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes :  1° Les établissements dont la surface de vente est inférieure à 8 m <sup>2</sup> ne peuvent accueillir qu'un client à la fois; 2° Les autres établissements ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 8 m <sup>2</sup> ; 3° La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci.  Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut limiter le nombre maximum de clients pouvant être accueillis dans les établissements mentionnés au présent article.  Les établissements mentionnés précédemment ne peuvent accueillir du public qu'entre 6 heures et 20 heures sauf pour les activités suivantes:  - Entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ; - Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ; - Distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ; - Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ; - Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ; - Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ; - Hôtels et hébergement similaire ; - Location et location-bail de véhicules automobiles ; - Location et location-bail de machines et équipements agricoles ; - Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ; - Blanchisserie-teinturerie de gros ; - Commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités mentionnées au présent II ; - Services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit ; - Cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ; - Laboratoires d'analyse ; - Refuges et fourrières ; - Services de transport ; - Toutes activités dans les zones réservées des aéroports ; - Services funéraires ;  - les activités de restauration pour les activités de livraison et de vente à emporter, le room service des restaurants et bars d'hôtels, la restauration collective en régie ou sous contrat, la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle.  Jauge d'accueil dans les commerces : - Jauge par densité de 8m <sup>2</sup> par client dans l'ensemble des commerces (hors zones techniques et sans comprendre les personnels); - La capacité maximale d'accueil est affichée et visible depuis l'extérieur  Mesure à la main du préfet : limiter le nombre maximum de clients pouvant être accueillis dans ces établissements.	Article 27 du décret Article 50 du décret	Mesure automatique: - Port du masque obligatoire  Mesures à la main des préfets : fermeture des ERP de type M (magasins de vente et centres commerciaux), sauf pour leurs activités de livraison et de retrait de commandes
Centres commerciaux, supermarchés, hypermarchés, magasins multi-commerces et autres magasins de vente de plus de 400m <sup>2</sup> (ERP de type M)	Article 37 du décret	Règles identiques à celles des autres ERP de type M.	Article 37 du décret	Mesure automatique : - Port du masque obligatoire - Jauge de 4m <sup>2</sup> par personne  Mesure à la main des préfets : - Limiter le nombre maximum de personnes pouvant être accueillies - Interdire, après l'avis du maire, l'ouverture d'un centre commercial de plus de 70 000m <sup>2</sup> , implanté dans un bassin de vie fortement peuplé et à proximité immédiate d'une gare ou de transports publics
ERP de type T				
Lieux d'expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire (ERP de type T)	Article 39 du décret	Fermeture au public des ERP de type T, à l'exception : - Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation - Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire - De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité - De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination	Article 39 du décret Article 50 du décret	Mesure automatique : - Port du masque obligatoire - Jauge par densité de 4m <sup>2</sup> par personne - Déclaration obligatoire pour les événements de plus de 1500 personnes  Mesure à la main des préfets : - Interdire tout événement temporaire de type exposition, foire-exposition ou salon - Fermer les ERP de type T
ERP de type U				
Établissements de cure thermale ou de thalassothérapie	Article 41 du décret	Les établissements thermaux sont fermés.	Article 41 du décret	Mesure automatique : ouverts au public  Mesure à la main des préfets : interdire l'accueil du public dans les établissements thermaux
Hors ERP				
Villages vacances Campings Hébergements touristiques	Article 41 du décret	Les espaces collectifs de ces établissements qui constituent des ERP ne peuvent accueillir du public que dans le respect des dispositions qui leur sont applicables en application du décret.  Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut interdire à ces établissements d'accueillir du public, à l'exception des personnes pour lesquelles ils constituent un domicile régulier.  Lorsqu'ils font l'objet d'une décision d'interdiction d'accueillir du public, ces établissements, à l'exception des terrains de camping et de caravanage, peuvent accueillir des personnes pour l'exécution de mesures de quarantaine et d'isolement.	Article 41 du décret	Mesure automatique : ouverts au public  Mesure à la main des préfets : interdire l'accueil du public, à l'exception des personnes pour qui ces établissements constituent un domicile régulier ou pour l'isolement et la quarantaine

Plages, lacs et plans d'eau,	Article 46 du décret	Mesure automatique : maintien de l'ouverture des plages, lacs et plans d'eau Mesure à la main des préfets : interdire l'ouverture après avis du maire	Article 46 du décret	Mesure automatique (prévue dans le décret) : - Ouverture des parcs, jardins et autres espaces verts aménagés en zone urbaine - Interdiction des regroupements de plus de 6 personnes - L'autorité compétente informe les utilisateurs des lieux par affichage des mesures d'hygiène et de distanciation Mesure à la main des préfets : interdire, après avis du maire, l'ouverture si les modalités et contrôles mis en place ne permettent pas de garantir le respect des mesures barrières et de l'interdiction des regroupements de plus de 6 personnes
Activités nautiques et de plaisance	Article 46 du décret	Autorisation des activités nautiques et de plaisances	Article 46 du décret	Autorisation des activités nautiques et de plaisances
Parcs et jardins	Article 46 du décret	Mesure automatique : maintien de l'ouverture des parcs, jardins, ainsi que des espaces verts aménagés en zone urbaine Mesure à la main des préfets : interdire l'ouverture après avis du maire	Article 46 du décret	Mesure automatique (prévue dans le décret) : - Ouverture des parcs, jardins et autres espaces verts aménagés en zone urbaine ; - Interdiction des regroupements de plus de 6 personnes - L'autorité compétente informe les utilisateurs des lieux par affichage des mesures d'hygiène et de distanciation Mesure à la main des préfets : interdire, après avis du maire, l'ouverture si les modalités et contrôles mis en place ne permettent pas de garantir le respect des mesures barrières et de l'interdiction des regroupements de plus de 6 personnes
Marchés en plein air et couverts	Article 38 du décret	Mesure automatique : Autorisation des marchés alimentaires et non alimentaires, qu'ils soient couverts ou non, dans les conditions suivantes : - pour les marchés ouverts, jauge de 4 m <sup>2</sup> par client ; - pour les marchés couverts, jauge de 8 m <sup>2</sup> par client et toute personne de plus de onze ans doit porter un masque. Mesure à la main des préfets : interdire des marchés, après avis du maire	Article 38 du décret	Mesure automatique (prévue dans le décret) : - Port du masque obligatoire dans les marchés couverts - Interdiction des regroupements de plus de 6 personnes à l'intérieur du marché
Activités à domicile	Articles 4 et 4-1 du décret	Les activités professionnelles à domicile ne sont autorisées, sauf intervention urgente ou livraison, qu'entre 6 heures et 20 heures.	/	Autorisées
<b>Enseignement et jeunesse</b>				
<b>ERP de type R</b>				
Établissements d'accueil du jeune enfant (crèches, assistants maternels...)	Articles 32 du décret	Mesures automatiques : - Port du masque obligatoire pour les personnels - Pas de distanciation physique - Limitation du brassage des groupes	Article 32 du décret	Mesures automatiques (prévues dans le décret) : - Port du masque obligatoire pour les personnels - Pas de distanciation physique
Maternelle et élémentaires	Articles 32 du décret	Mesures automatiques : - Port du masque obligatoire pour les personnels, pour les élèves de 6 ans et plus, et pour les élèves symptomatiques dans les écoles élémentaires - Pas de distanciation physique - Limitation du brassage des groupes	Article 36 du décret	Mesures automatiques (prévues dans le décret) : - Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les élèves symptomatiques dans les écoles élémentaires - Pas de distanciation physique
Collèges et lycées	Articles 32 du décret	Mesures automatiques (prévues dans le décret) : - Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les collégiens et lycéens - Dans les collèges et lycées, distanciation physique d'au moins un mètre ou un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement - Limitation du brassage des groupes	Article 36 du décret	Mesures automatiques (prévues dans le décret) : - Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les collégiens et lycéens - Dans les collèges et lycées, distanciation physique d'au moins un mètre ou un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement
Conservatoire	Article 35 du décret	Les conservatoires territoriaux ainsi que les établissements de l'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques sont autorisés à accueillir des élèves mineurs, sauf pour l'art lyrique.		
Établissements d'enseignement et de formation (universités)	Articles 34 et 35 du décret	Fermeture des établissements d'enseignement supérieur et de formation continue, à l'exception : - Des formations pratiques ne pouvant être effectuées à distance, après autorisation accordée par le recteur académique - Des laboratoires et unités de recherche pour les doctorants - Des bibliothèques et centres de documentation entre 6 heures et 20 heures, sur rendez-vous - Des services administratifs, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation - Des services de médecine préventive et de promotion de la santé, services sociaux et activités sociales organisées par les associations étudiantes	Articles 34 et 35 du décret	Mesure automatique : - Port du masque obligatoire - Distanciation physique dans la mesure du possible
Centres de vacances et centres de loisirs	Articles 32 et 36 du décret	Fermeture à l'exception des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires, des accueils de jeunes et des accueils de scoutisme sans hébergement. Les activités peuvent être organisées en plein air ou en intérieur. Port du masque obligatoire pour les personnels, pour les enfants de 6 ans ou plus. Distanciation physique d'au moins un mètre dans la mesure du possible.	Article 32 du décret	Mesure automatique (prévue dans le décret): - Masque obligatoire sauf pour la pratique artistique ou sportive
Accueil des mineurs pris en charge par l'ASE et les personnes en situation de handicap	Articles 32, 36 et 41 du décret			
Concours et examens	Article 28 du décret	Concours et examens autorisés dans tous les ERP	Article 28 du décret	Concours et examens autorisés dans tous les ERP

Formation professionnelle et continue	Article 35 du décret	<b>Formations autorisées :</b> - Formation professionnelle lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - Auto-écoles pour l'accueil des candidats pour les besoins de l'apprentissage de la conduite et des épreuves du permis de conduire ; - Établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures lorsqu'elles ne peuvent être assurées à distance ; - Formation professionnelle des agents publics lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - Formation professionnelle maritime lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - Établissements d'enseignement artistique et de la danse pour les pratiquants professionnels et les formations délivrant un diplôme professionnalisant, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - École polytechnique et organismes de formation militaire lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - Activités de formation aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur	Article 35 du décret	<b>Formations autorisées :</b> - Formation professionnelle lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - Auto-écoles pour l'accueil des candidats pour les besoins des épreuves du permis de conduire ; - Établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures lorsqu'elles ne peuvent être assurées à distance ; - Formation professionnelle des agents publics lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - Formation professionnelle maritime lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - Établissements d'enseignement artistique pour les pratiquants professionnels et les formations délivrant un diplôme professionnel ; - Établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique pour l'accueil des élèves dans les classes à horaires aménagés, en série technologique des sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse et pour les 3ème cycles et cycles de préparation à l'enseignement supérieur ; - École polytechnique et organismes de formation militaire lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - Activités de formation aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur
<b>Cultes</b>				
<b>ERP de type V</b>				
Lieux de cultes	Article 47 du décret	<b>Mesures automatiques :</b> Ouverture au public dans le respect des conditions suivantes : - tout rassemblement ou réunion en leur sein est interdit à l'exception des cérémonies religieuses pour lesquelles l'accueil du public est organisé en laissant une distance minimale de deux emplacements entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile et une rangée sur deux inoccupée ; - Port du masque obligatoire pour les personnes de plus de onze ans sauf rituel  <b>Mesures à la main du préfet :</b> Le préfet de département peut, après mise en demeure restée sans suite, interdire l'accueil du public dans les établissements de culte si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions mentionnées à l'article 47.	Article 47 du décret	<b>Mesure automatique :</b> - Masque obligatoire sauf pendant l'accomplissement des rites - Distanciation physique d'un mètre sauf entre les personnes appartenant à un même foyer ou venant ensemble, dans la limite de 6 personnes
<b>Administrations et services publics</b>				
<b>ERP de type W</b>				
Administrations	/	- Maintien de l'accueil dans les services publics - Généralisation du télétravail pour ceux qui le peuvent (sans déclenchement des PCA)	/	/
Mariages civils et PACS	Article 27 du décret	<b>L'accueil du public est organisé dans les conditions suivantes :</b> - une distance minimale de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile ; - une rangée sur deux est laissée inoccupée.	Article 27 du décret	<b>Mesure automatique:</b> - Port du masque obligatoire - Distanciation physique de droit commun (1 mètre)
<b>Tous ERP</b>				
Activités non commerciales autorisées	Article 28 du décret	<b>Les établissements et activités pouvant continuer à accueillir du public malgré les interdictions de déplacements sont :</b> - Services publics (à l'exception de ceux fermés par le décret) - Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n. c. a. - Activités des agences de placement de main-d'œuvre - Activités des agences de travail temporaire - Services funéraires - Cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires - Laboratoires d'analyse - Refuges et fourrières - Services de transports - Services de transaction ou de gestion immobilière ; - L'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 36 ; - L'activité des services de rencontre prévus à l'article D. 216-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des services de médiation familiale ; - L'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ; - L'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal mentionnés à l'article R. 2311-1 du code de la santé publique ; - L'activité des centres d'information sur les droits des femmes prévus à l'article D. 217-1 du code de l'action sociale et des familles ; - L'activité des points d'accueil Ecoute Jeune ; - Les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation - Les assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire - L'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité - L'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination	/	Toutes les activités non interdites par le décret sont autorisées
Fêtes foraines	Article 45 du décret	Les fêtes foraines sont interdites.		
<b>Déplacements</b>				

En métropole	Articles 4 et 56-1 du décret	<p><b>Les déplacements hors du domicile sont interdits entre 20 heures et 6 heures du matin, à l'exception des :</b></p> <p>1° Déplacements à destination ou en provenance :  a) du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;  b) des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du décret ;  c) du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;</p> <p>2° Déplacements pour des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;</p> <p>3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;</p> <p>4° Déplacements des personnes en situation de handicap, le cas échéant accompagnées de leur accompagnant ;</p> <p>5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;</p> <p>6° Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;</p> <p>7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;</p> <p>8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.</p> <p>Les personnes souhaitant bénéficier de ces exceptions doivent se munir d'une attestation.</p> <p><b>Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent.</b></p> <p><b>Le couvre feu ne s'applique pas entre le 24 décembre à 20 heures et le 25 décembre à 6 heures.</b></p>	Articles 50 et 51 du décret	<p><b>Pas de limitation des déplacements</b></p> <p><b>Mesure à la main du préfet :</b></p> <p><b>le préfet peut limiter les déplacements dans un rayon de 100 kms du domicile ou interdire de sortir du département, à l'exception des :</b></p> <p>1° Trajets entre le lieu de résidence et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle, et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;  2° Trajets entre le lieu de résidence et l'établissement scolaire effectué par une personne qui y est scolarisée ou qui accompagne une personne scolarisée et trajets nécessaires pour se rendre à des examens ou des concours ;  3° Déplacements pour consultation de santé et soins spécialisés ne pouvant être assurés à distance ou à proximité du domicile ;  4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables, pour le répit et l'accompagnement des personnes handicapées et pour la garde d'enfants ;  5° Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;  6° Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;  7° Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise ;  8° Déplacements liés à un déménagement résultant d'un changement de domicile et déplacements indispensables à l'acquisition ou à la location d'un bien immobilier, insusceptibles d'être différés</p> <p><b>Le préfet peut interdire le déplacement des personnes hors de leur lieu de résidence entre 21 heures et 6 heures à l'exception des :</b></p> <p>1° Trajets entre le lieu de résidence et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation ;  2° Déplacements pour consultation de santé et soins ne pouvant être assurés à distance ou à proximité du domicile ou pour l'achat de produits de santé ;  3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;  4° Déplacement des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant ;  5° Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;  6° Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise ;  7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacement de longue distance ;  8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.</p> <p><b>Le préfet de département est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire.</b></p>
Corse	Article 56-1 du décret	<p>Entre le 18 décembre 2020 et le 8 janvier 2021:</p> <p>- Tout passager à destination de la Corse doit présenter à l'entreprise de transport, avant son embarquement, une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne présente pas de symptôme d'infection à la Covid 19 et qu'il n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé dans les quatorze jours précédant son trajet. A défaut, l'embarquement est refusé.</p> <p>- les personnes de plus de onze ans souhaitant se déplacer à destination de la Corse doivent présenter un test négatif réalisé moins de 72 heures avant le voyage. A défaut, ils sont dirigés à leur arrivée vers un poste de contrôle sanitaire permettant de réaliser un test.</p>		
Départements et territoires d'outre-mer	Article 4 du décret Article 10 du décret Article 24 du décret	<p><b>Mesures automatiques :</b></p> <p>- Dans les collectivités de l'article 72-3 de la Constitution et sous réserve qu'elles soient régies par le décret du 29 octobre 2020, le représentant de l'Etat est habilité à prendre des mesures d'interdictions proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales, après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire, notamment en les limitant à certaines parties du territoire.</p> <p>- Pour le transport aérien, obligation de présenter le résultat d'un test de dépistage réalisé moins de 72h avant le départ pour les trajets à destination de l'outre-mer (à l'exception des personnes en provenance d'un autre département ou territoire d'outre-mer qui ne sont pas inscrits dans l'arrêté du ministre de la Santé listant les zones de circulation de l'infection)</p> <p><b>Mesures à la main des préfets :</b></p> <p>- Pour les vols au départ ou à destination des collectivités de l'article 73 de la Constitution, de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy et de Saint-Pierre-et-Miquelon, le représentant de l'Etat est habilité à interdire les déplacements de personnes par transport public aérien autres que ceux fondés sur un des motifs impérieux d'ordre personnel ou familial, motif de santé relevant de l'urgence ou motif professionnel ne pouvant être différé</p> <p>- Le préfet peut prescrire la quarantaine ou l'isolement des personnes arrivant en outre-mer en provenance du reste du territoire national</p>	Article 10 du décret Article 11 du décret Article 15-1 du décret Article 24 du décret	<p><b>Mesures automatiques prévues dans le décret :</b></p> <p>- Interdiction des déplacements par transport public aérien entre la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie ou Wallis-et-Futuna, et le territoire de la République, sauf motif impérieux d'ordre personnel ou familial, motif de santé relevant de l'urgence ou motif professionnel ne pouvant être différé</p> <p>- Pour le transport aérien, obligation de présenter le résultat d'un test de dépistage réalisé moins de 72h avant le départ pour les trajets à destination de l'outre-mer (à l'exception des personnes en provenance d'un autre département ou territoire d'outre-mer qui ne sont pas inscrits dans l'arrêté du ministre de la Santé listant les zones de circulation de l'infection)</p> <p><b>Mesures à la main des préfets :</b></p> <p>- Pour les vols au départ ou à destination des collectivités de l'article 73 de la Constitution, de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy et de Saint-Pierre-et-Miquelon, le représentant de l'Etat est habilité à interdire les déplacements de personnes par transport public aérien autres que ceux fondés sur un des motifs impérieux d'ordre personnel ou familial, motif de santé relevant de l'urgence ou motif professionnel ne pouvant être différé</p> <p>- Le préfet peut prescrire la quarantaine ou l'isolement des personnes arrivant en outre-mer en provenance du reste du territoire national</p>



Frontières	Article 5 du décret Article 11 du décret Article 24 du décret Annexes 2 bis et 2 ter du décret	<p><b>Mesures automatiques :</b> Réalisation d'un test 72 heures à l'avance pour toute personne souhaitant venir en France par voie aérienne ou maritime avec deux catégories de pays :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 18 pays pour lesquels le test avant le départ est impératif (États-Unis, Bahreïn, Émirats arabes unis, Panama + Afrique du Sud, Algérie, Chine, Equateur, Irak, Iran, Israël, Liban, Maroc, RDC, Russie, Turquie, Ukraine, Zimbabwe) ;</li> <li>- Les pays pour lesquels le test est obligatoire avant le départ mais un test à l'aéroport reste exceptionnellement possible : l'ensemble des pays du monde, à l'exception des 18 pays listés ci-dessus, des pays de l'Union européenne et de 16 pays (Andorre, Australie, Corée du Sud, Islande, Japon, Lichtenstein, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Siège, Singapour, Suisse et Thaïlande)</li> </ul> <p><b>Mesures à la main des préfets :</b> - Le préfet prescrit la quarantaine ou l'isolement des personnes arrivant de l'étranger et présentant des symptômes, et peut prescrire la quarantaine ou l'isolement des personnes ne pouvant justifier à leur arrivée du résultat de test réalisé moins de 72 heures avant le départ</p>	Article 5 du décret Article 11 du décret Article 24 du décret Annexes 2 bis et 2 ter du décret	<p><b>Mesures automatiques prévues dans le décret :</b> Réalisation d'un test 72 heures à l'avance pour toute personne souhaitant venir en France par voie aérienne ou maritime avec deux catégories de pays :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 18 pays pour lesquels le test avant le départ est impératif (États-Unis, Bahreïn, Émirats arabes unis, Panama + Afrique du Sud, Algérie, Chine, Equateur, Irak, Iran, Israël, Liban, Maroc, RDC, Russie, Turquie, Ukraine, Zimbabwe) ;</li> <li>- Les pays pour lesquels le test est obligatoire avant le départ mais un test à l'aéroport reste exceptionnellement possible : l'ensemble des pays du monde, à l'exception des 18 pays listés ci-dessus, des pays de l'Union européenne et de 16 pays (Andorre, Australie, Corée du Sud, Islande, Japon, Lichtenstein, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Siège, Singapour, Suisse et Thaïlande)</li> </ul> <p><b>Mesures à la main des préfets :</b> - Le préfet prescrit la quarantaine ou l'isolement des personnes arrivant de l'étranger et présentant des symptômes, et peut prescrire la quarantaine ou l'isolement des personnes ne pouvant justifier à leur arrivée du résultat de test réalisé moins de 72 heures avant le vol</p>
<b>Transports</b>				
Transports en commun urbain et trains (et transports maritimes opérés par une autorité organisatrice de transports ou Île-de-France Mobilités)	Article 14 à 16 du décret	<p><b>Mesures automatiques prévues dans le décret :</b> - Masque obligatoire - Distanciation physique dans la mesure du possible</p>	Article 14 à 16 du décret	<p><b>Mesures automatiques prévues dans le décret :</b> - Masque obligatoire - Distanciation physique dans la mesure du possible</p>
Taxi / VTC et covoiturage	Article 21 du décret	<p><b>Mesures automatiques prévues dans le décret :</b> - Masque obligatoire pour les passagers et pour le chauffeur en l'absence de paroi transparente - Nombre de passagers limité : pas de passager à côté du chauffeur (sauf si 3 places à l'avant) ; 2 passagers admis sur chaque rangée (sauf si les personnes appartiennent au même foyer ou à un groupe venant ensemble ou pour l'accompagnant d'une personne handicapée)</p>	Article 21 du décret	<p><b>Mesures automatiques prévues dans le décret :</b> - Masque obligatoire pour les passagers et pour le chauffeur en l'absence de paroi transparente - Nombre de passagers limité : pas de passager à côté du chauffeur (sauf si 3 places à l'avant) ; 2 passagers admis sur chaque rangée (sauf si les personnes appartiennent au même foyer ou à un groupe venant ensemble ou pour l'accompagnant d'une personne handicapée)</p>
Croisières et bateaux à passagers	Articles 5 à 9 du décret	<p><b>Mesures automatiques prévues dans le décret :</b> - Les navires de croisière ne peuvent faire escale, s'arrêter ou mouiller dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises - La circulation des bateaux à passagers avec hébergement est interdite - Tests de dépistage obligatoire 72 heures avant le départ pour les trajets de l'étranger (hors UE et liste verte) vers la France ou de la métropole vers l'outre-mer - Masque obligatoire dans les zones accessibles au public des gares maritimes et des espaces d'attente, ainsi que sur le navire, à l'exception des cabines ou à bord d'un véhicule embarqué à bord - Distanciation physique dans la mesure du possible - Déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes en cas de liaison internationale ou vers la Corse - Contrôles de température peuvent être imposés par l'exploitant d'une gare maritime ou fluviale et le transporteur maritime ou fluvial</p> <p><b>Mesures à la main des préfets :</b> - Accorder une dérogation pour un navire de croisière ou pour la circulation des bateaux à passagers avec hébergement - Interdire la circulation des ferrys - Conditionner l'escale des navires et bateaux à la présentation d'un document présentant les mesures sanitaires - Limiter le nombre maximal de passagers transportés dans les navires, bateaux à passagers ou ferrys</p>	Articles 5 à 9 du décret	<p><b>Mesures automatiques prévues dans le décret :</b> - Les navires de croisière ne peuvent faire escale, s'arrêter ou mouiller dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises - Les bateaux à passagers avec hébergement ne peuvent faire escale, s'arrêter ou mouiller dans les eaux intérieures qu'à condition de n'avoir embarqué leurs passagers et fait escale que dans les ports de l'UE ou dans l'EEE - Tests de dépistage obligatoire 72 heures avant le départ pour les trajets de l'étranger vers la France ou de la métropole vers l'outre-mer - Masque obligatoire dans les zones accessibles au public des gares maritimes et des espaces d'attente, ainsi que sur le navire, à l'exception des cabines ou à bord d'un véhicule embarqué à bord - Distanciation physique dans la mesure du possible - Déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes en cas de liaison internationale ou vers la Corse - Contrôles de température peuvent être imposés par l'exploitant d'une gare maritime ou fluviale et le transporteur maritime ou fluvial</p>
Transport scolaire	Article 14 du décret	<p><b>Mesures automatiques prévues dans le décret :</b> - Masque obligatoire - Distanciation physique dans la mesure du possible</p>	Article 14 du décret	<p><b>Mesures automatiques prévues dans le décret :</b> - Masque obligatoire - Distanciation physique dans la mesure du possible</p>
Avions	Articles 10 à 13 du décret	<p><b>Mesures automatiques prévues dans le décret :</b> - Masque obligatoire dans les aéroports, les véhicules de transfert et les aéronefs - Distanciation physique dans la mesure du possible - Déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes - Attestation de test de dépistage réalisé moins de 72h avant le départ pour une liste de pays (annexe 2 bis et ter) - Contrôles de température peuvent être imposés par l'exploitant d'aéroport et l'entreprise de transport aérien - Fiches de traçabilité distribuées et recueillies par l'entreprise de transport aérien</p>	Articles 10 à 13 du décret	<p><b>Mesures automatiques prévues dans le décret :</b> - Masque obligatoire dans les aéroports, les véhicules de transfert et les aéronefs - Distanciation physique dans la mesure du possible - Déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes - Attestation de test de dépistage réalisé moins de 72h avant le départ pour une liste de pays (annexe 2 bis et ter) - Contrôles de température peuvent être imposés par l'exploitant d'aéroport et l'entreprise de transport aérien - Fiches de traçabilité distribuées et recueillies par l'entreprise de transport aérien</p>
Transports de marchandises	Article 22 du décret	<p><b>Mesures automatiques prévues dans le décret :</b> - Remise de document et signature des documents de transport réalisés sans contact entre les personnes</p>	Article 22 du décret	<p><b>Mesures automatiques prévues dans le décret :</b> - Remise de document et signature des documents de transport réalisés sans contact entre les personnes</p>
Petits trains touristiques	/	Interdiction de la circulation des petits trains touristiques	Article 20 du décret	<p><b>Mesures automatiques prévues dans le décret :</b> - Masque obligatoire - Distanciation physique dans la mesure du possible</p>
Remontées mécaniques	Article 18 du décret	<p><b>Les remontées mécaniques ne sont pas accessibles au public sauf pour :</b> 1° Les professionnels dans l'exercice de leur activité ; 2° Les personnes autorisées à pratiquer une activité sportive en application des deuxième et cinquième alinéas du II de l'article 42 ; 3° Les pratiquants mineurs licenciés au sein d'une association sportive affiliée à la Fédération française de ski.</p> <p><b>Le préfet de département est habilité à autoriser, en fonction des circonstances locales, l'accueil d'autres usagers dans les services de transport collectif public de voyageurs par remontées mécaniques à vocation urbaine et interurbaine.</b></p>	Article 18 du décret	<p><b>Mesures automatiques prévues dans le décret :</b> - Masque obligatoire sauf dans les téléskis, et sauf dans les télésièges lorsque la distance d'un siège est respectée - Distanciation physique dans la mesure du possible</p>